

Entre :

- d'une part la fédération des chasseurs de l'Orne, représentée par son président.
- d'autre part Monsieur, demeurant à, détenteur de droit de chasse dans le massif de

Rappel : Le signataire de cette convention certifie avoir prévenu le ou les propriétaires du fond de la mise en place de l'agrainage

Conviennent que :

1. Modalités pratiques pour le sanglier

- a. Période d'agrainage** : L'agrainage est interdit de l'ouverture générale à la clôture de la chasse (4ème dimanche de septembre au 14 février et du 15 février au 31 mars conformément à l'article R525-1), sauf pour les signataires de la charte agrainage qui, par dérogation, s'engagent à agrainer de la clôture de la chasse à l'ouverture générale et pendant les périodes de semis (1er mars – 30 septembre). Dans ces conditions, ils pourront, s'ils le souhaitent, agrainer pendant la période de chasse. Les années de forte glandée ou fainée, l'agrainage pourra être suspendu pendant la période de chasse, après concertation des différents organismes concernés (FDC61, ONF, SPF et représentants de la profession agricole). Cette mesure n'a pas d'impact sur la reproduction du sanglier mais permet de conserver le caractère naturel et sauvage des animaux. En effet l'OFB dans sa publication Faune Sauvage N°323 de 2019, démontre que le facteur déterminant pour la reproduction du sanglier est la quantité de gland et non de maïs.
- b. Fréquence d'agrainage** : Conformément au décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, l'agrainage à lieu au plus deux jours fixes par semaine.
- c. Zone d'agrainage** : L'agrainage peut être pratiqué sur l'ensemble du département, en fonction des besoins à l'échelon local et dans le respect des prescriptions détaillées ci-dessous. L'agrainage n'est autorisé que dans les massifs forestiers d'une surface supérieure à 30 Ha. Il est recommandé d'agrainer au moins à 200 mètres de la bordure des parcelles en culture ou en prairie. L'agrainage est ainsi interdit aux non signataires de la charte d'agrainage, dans les massifs boisés de moins de 30 ha, dans toutes les parcelles non boisées, en particulier dans les parcelles en cultures et dans les cultures dérobées.
- d. Méthode d'agrainage** : L'apport de nourriture doit être effectué avec l'obligation de dispersion. Le dépôt en tas, ainsi que les dispositifs distribuant les aliments à volonté, tels que les auges et trémies, sont proscrits. Il est recommandé de répartir la nourriture de façon linéaire. Il est conseillé, dans la mesure du possible, d'enfouir le grain. Cette méthode permet de conserver le comportement naturel de recherche alimentaire du sanglier. Il est également conseillé d'agrainer en fin de journée afin de limiter la consommation du maïs par d'autres animaux.
- e. Quantité d'agrainage** : La quantité maximale de nourriture à distribuer est fixée à 50 kg pour 100 ha boisés par semaine.
- f. Composition de l'agrainage** : Seules les céréales et le maïs non transformés sont autorisés. Tous les autres produits sont proscrits, y compris les nourritures supplémentées en éléments prophylactiques ou antiparasitaires.
- g. Produits attractifs et olfactifs** : Seuls le Crud d'ammoniaque et le Goudron de Norvège sont autorisés pour attirer les animaux sur les zones d'agrainages. L'utilisation de ces produits est interdite à moins de 200 mètres de la bordure des parcelles cultivées. Toutes autres utilisations sont interdites. Les autres produits attractifs sont interdits quelle qu'en soit l'utilisation sur l'ensemble du territoire ornaïs.

2. Modalités pratiques pour les grands cervidés

Etant donné la qualité des milieux dans le département et dans des conditions climatiques normales, l'affouragement ne se justifie pas. Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières telles que des dégâts agricoles ou forestiers importants, des conditions climatiques exceptionnelles, ou concentrations anormales de grands cervidés reconnue par la FDC61 et l'administration. Cette situation doit rester exceptionnelle et temporaire.

3. Durée :

Cette charte engage le signataire, de la date de signature jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. L'engagement demeure valable tant que la charte n'a pas été résiliée. En cas de résiliation de sa propre initiative, le signataire s'engage à renoncer à toute forme d'agrainage et d'affouragement.

4. Contrôle

Le signataire est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements, pris dans le présent document peuvent être effectués par l'OFB, l'ONF ou la FDC61.

Fait à

Le/...../.....

Signature du demandeur
(Précédé des mentions « Lu et Approuvé »)

Signature du Président de la FDC61